

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juillet 2022, à 19 h, tenue dans la salle du conseil, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier	Danielle Ferland
Carolyne Gagnon	Mireille Leduc
Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 12157-2022

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01.

Personnes présentes : 6

Sujets abordés :

- Séance d'information SDRK du 16 juillet

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 03.

CORRESPONDANCE

S/O

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 12158-2022

REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 30 JUIN 2022

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 juin 2022 au montant total de 320 436.64 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C220033 @ C2200045 = 15 245.43 \$
Paiements par internet : L2200105 @ L2200124 = 115 165.52 \$
Paiements par dépôt directs : P2200251 @ P2200304 = 146 179.56 \$
Chèque manuel : N/A
Chèques salaires : D220283 @ D2200362 = 43 846.13 \$

Adoptée

Résolution no : 12159-2022

AUTORISATION DE DÉPENSE – PARTICIPATION AU CONGRÈS DE LA FQM

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le maire et une conseillère à participer au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui se tiendra au Palais des congrès à Montréal du 22 au 24 septembre 2022 et de payer les frais d'inscription au montant de 900.00 \$ par participant / inscription plus les taxes applicables. De rembourser tous les frais inhérents, sur présentation de pièces justificatives et ce, selon les modalités prévues au règlement sur la rémunération des élus, de même que pour la compensation pour l'utilisation des véhicules personnels.

✚ Des montants sont disponibles aux postes budgétaires suivants :

02-110-30-310 et 02-130-30-310 : frais de déplacement et hébergement

02-110-30-346 et 02-130-30-346 : frais d'inscription congrès

Adoptée

Résolution no : 12160-2022

DEMANDE D'OFFICIALIZATION D'UN GENTILÉ POUR LES HABITANTS DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

CONSIDÉRANT *Que la municipalité n'a pas de gentilé pour les habitants de Chute-Saint-Philippe;*

CONSIDÉRANT *Que durant l'année scolaire 2021-2022, l'enseignante du cinquième et sixième niveau du primaire de l'école Henri-Bourrassa de Chute-Saint-Philippe, Madame Audrey Lachaine, avait demandé à ses élèves de composer une présentation écrite à déposer auprès des élus de la municipalité sur des propositions de gentilés pour les habitants de Chute-Saint-Philippe;*

CONSIDÉRANT *Que le conseil municipal a pris connaissance de toutes les suggestions faites par les élèves de Madame Audrey Lachaine et souhaite retenir une suggestion;*

CONSIDÉRANT *Que le conseil municipal est d'avis que les habitants de Chute-Saint-Philippe devraient avoir un gentilé propre à eux;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de retenir une suggestion des élèves et de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de nommer officiellement les habitants de Chute-Saint-Philippe en retenant le gentilé suivant : Philichutois et Philichutoise.*

Il est de plus résolu de remercier publiquement l'initiative de l'enseignante Madame Audrey Lachaine ainsi que souligner l'effort, l'originalité et les dizaines de suggestions de ses élèves de cinquième et sixième année du primaire de l'école Henri-Bourrassa de Chute-Saint-Philippe pour l'année scolaire 2021-2022.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 12161-2022

AVIS D'INTENTION QUANT À L'OBTENTION D'UNE ÉQUIPE DE CADETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ATTENDU *Qu'actuellement il y a une équipe de deux cadets sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, laquelle est assumée par la Ville de Mont-Laurier et la Ville de Rivière-Rouge;*

ATTENDU *Que de nouveaux cadets pourraient être mis à la disposition du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, mais qu'à cet effet, le poste de la Sûreté du Québec de la MRC d'Antoine-Labelle doit connaître l'intérêt des municipalités du territoire;*

ATTENDU *Que le coût d'une équipe de cadets, laquelle est formée de deux cadets, est de 20 000 \$, mais que 10 000 \$ est assumé par le ministère de la Sécurité publique (MSP), restant donc 10 000 \$ à la charge des municipalités participantes;*

ATTENDU *Que la période de disponibilité de l'équipe de cadets est habituellement du 29 mai 2023 au 11 août 2023;*

ATTENDU *Qu'il est demandé que la municipalité fasse part de son intention à la MRC avant le 19 août 2022;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe fasse part de son intérêt à bénéficier d'une*

équipe cadet sur son territoire pour la saison estivale 2023 et ainsi participer financièrement à la contribution demandée selon une formule et la décision qui devra être déterminée entre les municipalités partenaires et intéressée lors d'un conseil de la MRC.

Il est de plus résolu que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la MRC à facturer la somme déterminée suivant la décision des municipalités participantes.

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 12162-2022

DÉPÔT PLAN PROJET DE LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT Qu'un plan projet de lotissement préparé par Guy Létourneau, arpenteur-géomètre, numéro de ses minutes 10 446 daté du 11 mars 2022 comprenant environ 30 terrains et l'ouverture de 2 rues a été déposé au bureau de la municipalité 16 juin 2022 qui est proposé sur le lot 5 965 259, matricule 0264 55 0280;

CONSIDÉRANT Que l'article 4.2.3 du règlement 137 relatif aux divers permis et certificats exige pour un projet de lotissement comprenant plus de cinq terrains et/ou comporte l'ouverture d'une rue que le projet soit présenté au Comité consultatif en urbanisme et au Conseil municipal pour commentaires;

CONSIDÉRANT Que le Comité consultatif en urbanisme a étudié le projet lors de leur rencontre qui a eu lieu le 29 juin 2022 et après analyse et discussions, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter le projet de lotissement tel que présenté sur le plan projet de lotissement;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du Comité consultatif en urbanisme et d'accepter le plan projet de lotissement tel que présenté sur le plan projet de lotissement préparé par Guy Létourneau, numéro de ses minutes 10 446 datés du 11 mars 2022, mise à jour le 9 juin, le 11 juillet et le 12 juillet, comportant la création d'environ 30 terrains et de la création de 2 rues avec 2 virées, le tout, conçu selon les lois et règlements en vigueur.

Adoptée

Résolution no : 12163-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL220103 // 112, chemin du Lac-Pérodeau // Matricule 0576-59-2283

La demande de dérogation mineure consiste à permettre d'agrandir le bâtiment accessoire actuel par l'ajout d'un appentis de 3.66 m x 9.14 m dans la marge avant, soit une superficie additionnelle de 33.45 m² ce qui dérogerait aux articles suivants :

- 8.3.1 k) du règlement de zonage no. 139 relatif à la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires qui ne doivent pas excéder 120 mètres carrés pour un terrain de moins de 3 700 mètres carrés;
- 8.3.3 b) la superficie maximale au sol d'un garage privé est de 120 mètres carrés, sans toutefois dépasser au sol du bâtiment principal;

Donc, permettre de déroger aux articles 8.3.1 k) (superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires), qui aurait une superficie totale de 147.20 m² au lieu de 120 m², soit permettre un excédent de 27.20 m² et 8.3.3 b) (superficie maximale d'un garage 120 m², sans excéder la maison) qui aurait 133.80 m² au lieu de 120 m², soit permettre un excédent de 13.80 m²

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 29 JUIN 2022.

Après délibération du CCU, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 3 568.90 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-06;
- Attendu que la nature du projet est considérée mineure;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;
- Attendu que tous les permis ont été délivrés au fil des années;
- Attendu que toutes les marges sont actuellement respectées;
- Attendu que la volonté du citoyen est d'avoir un environnement propre, exempt d'abri temporaire;
- Attendu que le projet ne cause aucun préjudice à l'environnement puisque la construction s'éloigne du lac;
- Attendu que le citoyen est de bonne foi;

Pour ces motifs, le CCU est unanime et recommande aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER CONDITIONNELLEMENT** la demande de dérogation mineure no. DRL220103 tel que présentée en permettant de déroger à l'article 8.3.1 k) du règlement n° 139 relatif à la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires, qui aurait une superficie totale de 147.20 m² au lieu de 120 m², soit un excédent de 27.20 m² et l'article 8.3.3 b) relatif à la superficie maximale d'un garage qui est de 120 m², sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal, qui aurait une superficie de 133.80 m² au lieu de 120 m², soit permettre un excédent de 13.80 m²

CONDITIONNELLEMENT à ce qu'aucun abri temporaire soit érigé sur la propriété.

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER CONDITIONNELLEMENT**, la demande de dérogation mineure no. DRL220103 tel que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 12164-2022
DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

- CONSIDÉRANT** *Que deux propriétaires ayant des propriétés dans les zones industrielles (IND) et que ces zones interdisent l'usage d'habitation;*
- CONSIDÉRANT** *Que ces deux propriétaires souhaitent pouvoir y construire des bâtiments à usage résidentiel / habitation;*
- CONSIDÉRANT** *La pénurie de logement et d'endroit pour loger les gens qui sévit partout au Québec;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de mandater la MRC d'Antoine-Labelle afin de procéder à la modification de la zone industrielle (IND) afin de répondre au mieux à la demande des propriétaires et que les frais pour cette demande soient assumés par les propriétaires / demandeurs.*

Adoptée

Résolution no : 12165-2022
ENTENTE DE COLLABORATION – SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LE PARC (SNAP QUÉBEC) – DÉPÔT D'UN PROJET D'AIRE PROTÉGÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT** *Que le Québec s'était engagé à protéger 17 % de son territoire terrestre en 2020, et que les écosystèmes au sud du 49^e parallèle s'y trouvent sous-représentés avec moins de 9 % des terres visées par des mesures de protection comparativement à 20 % au nord;*
- CONSIDÉRANT** *Que le Québec s'est prononcé en faveur de l'atteinte d'une nouvelle cible internationale de protection de 30 % des milieux terrestres d'ici 2030 et que le processus d'établissement d'un réseau d'aires protégées se poursuit sur son territoire;*
- CONSIDÉRANT** *Que la conservation et le rétablissement de la connectivité écologique sont des stratégies importantes et reconnues qui permettent d'accroître la résilience des écosystèmes et de la biodiversité de la région et de renforcer son économie et ses communautés;*
- CONSIDÉRANT** *Que les milieux naturels jouent un rôle capital dans notre société, notamment en termes de services écologiques rendus à l'humain : activités de plein air, tourisme, purification de l'air, de l'eau, réduction des inondations, séquestration de carbone, sentiment d'appartenance, etc.;*
- CONSIDÉRANT** *Que les municipalités ont un rôle important à jouer dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques ainsi que pour la conservation, la restauration et la mise en valeur des milieux naturels sur leur territoire;*

CONSIDÉRANT Que dans sa vision du développement territorial, le conseil municipal de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite contribuer aux cibles internationales de conservation et a comme principales valeurs de :

- Conserver la biodiversité et préserver l'intégrité des écosystèmes et des paysages puisqu'il s'agit d'une des principales ressources de la municipalité;
- Mettre en valeur le territoire en préservant l'environnement selon les principes du développement durable;
- Préserver la qualité de vie des gens de la municipalité et des villégiateurs, qui s'y sont établis;

CONSIDÉRANT Qu'au cours des dernières années, la municipalité ainsi que plusieurs autres organisations ont participé aux consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels (PAFIO). Nous avons alors exprimé des préoccupations par rapport à des sites d'intervention potentiels situés sur notre territoire, notamment en regard des coupes forestières qui sont prévues dans des peuplements d'érables à sucre nordiques exceptionnels, près de milieux naturels riches en biodiversité, à l'intérieur de peuplement à haut potentiel acéricole, près ou à l'intérieur de site de plein air, à l'intérieur d'une rare aire d'hivernation du cerf de Virginie au Québec, etc.;

CONSIDÉRANT Que la Société pour la nature et les parcs, section Québec (ci-après « SNAP Québec ») est un organisme à but non lucratif dédié à la conservation de la biodiversité et à la création d'un réseau d'aires protégées en zone terrestre et marine;

CONSIDÉRANT Que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après désigné le « MINISTRE ») et la SNAP Québec ont conclu une entente pour la réalisation de l'initiative "Présent pour les municipalités" (ci-après l'« Initiative Plein aire »), ayant comme objectif d'engager les municipalités dans la protection du territoire, mais également d'autres partenaires pertinents;

CONSIDÉRANT Que dans le cadre de l'initiative Plein aire, la SNAP Québec compte soutenir des projets ayant pour objectif la création d'aires protégées et de corridors de conservation au Québec, projets qui seront réalisés en collaboration avec des municipalités et municipalités régionales de comté ainsi que d'autres partenaires, le cas échéant;

CONSIDÉRANT Que l'initiative Plein aire est destiné au développement de projets de protection des milieux naturels et est créé en vertu d'entente entre des partenaires et la SNAP Québec;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur Normand St-Amour, maire de Chute-Saint-Philippe, à déposer un projet dans le cadre de l'initiative Plein aire et, que dans le cas où le projet serait accepté par la SNAP Québec :

- À signer une entente de collaboration (voir modèle fourni en Annexe I) avec la SNAP Québec afin d'obtenir une contribution d'un montant maximum de 180 000 \$;
- Que la municipalité s'engage à déposer au plus tard le 31 mars 2025 auprès du MELCC une demande de reconnaissance d'aire protégée sur son territoire public, dont les limites et le statut seront à déterminer de concert avec le conseil municipal et les acteurs locaux.

Il est de plus résolu que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe envoie une lettre adressée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (voir lettre fournie en Annexe II), afin de leur demander :

- De soustraire l'ensemble du territoire public de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à la possibilité forestière de la région et décréter un moratoire concernant les coupes forestières planifiées afin de pouvoir préserver le territoire jusqu'à ce qu'un statut légal de protection soit octroyé sur le territoire.
- De travailler à la mise en réserve du territoire public identifié par le projet, en vertu de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le temps de travailler sur une proposition d'aire protégée qui sera soumise au plus tard le 31 mars 2025 et dont les limites et le statut seront identifiés de concert avec le conseil municipal et les acteurs locaux.

Adoptée

Résolution no : 12166-2022

DEMANDE DE MORATOIRE SUR LES COUPES FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE SAINT-PHILIPPE ET DEMANDE DE MISE EN RÉSERVE DU TERRITOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.3 DE LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

- CONSIDÉRANT** *Que le Québec s'était engagé à protéger 17 % de son territoire terrestre en 2020, et que les écosystèmes au sud du 49^e parallèle s'y trouvent sous-représentés avec moins de 9 % des terres visées par des mesures de protection comparativement à 20 % au nord;*
- CONSIDÉRANT** *Que le Québec s'est prononcé en faveur de l'atteinte d'une nouvelle cible internationale de protection de 30 % des milieux terrestres d'ici 2030 et que le processus d'établissement d'un réseau d'aires protégées se poursuit sur son territoire;*
- CONSIDÉRANT** *Que les changements climatiques et la crise de la biodiversité représentent une menace directe à la santé des écosystèmes et des collectivités;*
- CONSIDÉRANT** *Que la conservation et le rétablissement de la connectivité écologique sont des stratégies importantes et reconnues qui permettent d'accroître la résilience des écosystèmes et de la biodiversité de la région et de renforcer son économie et ses communautés;*
- CONSIDÉRANT** *Que les milieux naturels jouent un rôle capital dans notre société, notamment en termes de services écologiques rendus à l'humain : activités de plein air, tourisme, purification de l'air, de l'eau, réduction des inondations, séquestration de carbone, sentiment d'appartenance, etc.;*
- CONSIDÉRANT** *Que les municipalités ont un rôle important à jouer dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques ainsi que pour la conservation, la restauration et la mise en valeur des milieux naturels sur leur territoire;*
- CONSIDÉRANT** *Que le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe abrite des peuplements d'érablières à bouleau jaune dont la majorité sont des vieilles forêts (80 ans et plus), des peuplements d'érables à sucre nordiques exceptionnels, plusieurs héronnières, et une partie du parc régional Kiamika;*
- CONSIDÉRANT** *Que dans sa vision du développement territorial, le conseil municipal de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite contribuer aux cibles internationales de conservation et a comme principales valeurs de:*
- *Conserver la biodiversité et préserver l'intégrité des écosystèmes et des paysages puisqu'il s'agit d'une des principales ressources de la municipalité;*
 - *Mettre en valeur le territoire en préservant l'environnement selon les principes du développement durable;*
 - *Préserver la qualité de vie des gens de la municipalité et des villégiateurs, qui s'y sont établis;*
- CONSIDÉRANT** *Qu'au cours des dernières années, la municipalité ainsi que plusieurs autres organisations ont participé aux consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels (PAFIO). Nous avons alors exprimé des préoccupations par rapport à des sites d'intervention potentiels situés sur notre territoire, notamment en regard des coupes forestières qui sont prévues dans des peuplements d'érables à sucre nordiques exceptionnels, près de milieux naturels riches en biodiversité, à l'intérieur de peuplement à haut potentiel acéricole, près ou à l'intérieur de site de plein air, etc.;*
- CONSIDÉRANT** *Qu'au cours des dernières années, malgré le fait que la municipalité ait soulevé à plusieurs reprises des préoccupations importantes quant aux chantiers forestiers sur son territoire, notamment des coupes forestières à l'intérieur des Sentiers nature de Chute-Saint-Philippe et à l'intérieur d'une rare aire d'hivernation du cerf de Virginie au Québec, une détérioration prématurée des chemins municipaux dus au transport de bois et des problèmes d'écoulement de sédiments provoqués les chantiers forestiers lors du dégel printanier, rien n'a été fait pour limiter les impacts des coupes prévues;*
- CONSIDÉRANT** *Que lors du conseil municipal du 12 juillet 2022, la municipalité a adopté une résolution (Annexe I) afin de déposer auprès du MELCC un projet d'aire protégée sur le territoire public de la municipalité, dont les limites et le statut seront à déterminer de concert avec le conseil municipal et les acteurs locaux afin d'assurer la préservation d'une biodiversité de grande valeur, afin de préserver un environnement naturel d'une beauté spectaculaire, afin de garantir un potentiel de mise en valeur de tourisme de nature et d'aventure important pour la région et afin d'offrir aux citoyens du Québec l'accès à un territoire naturel d'exception;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, Monsieur Pierre Dufort et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Monsieur Benoit Charrette :*

- De soustraire l'ensemble du territoire public de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à la possibilité forestière de la région et décréter un moratoire concernant les coupes forestières jusqu'à ce qu'un statut légal de protection soit octroyé sur le territoire à l'exception du chantier Camp 4 Nord où les mesures d'harmonisations ont déjà été entendues avec le milieu.
- De travailler à la mise en réserve du territoire public identifié par le projet, en vertu de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le temps de travailler sur une proposition d'aire protégée qui sera soumise au plus tard le 31 mars 2025 et dont les limites et le statut seront identifiés de concert avec le conseil municipal et les acteurs locaux.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

IMMOBILISATION

Résolution no : 12167-2022

EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT – ACHAT D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE POUR L'URBANISME ET AUTRES BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT** *Le besoin de changer le véhicule actuel pour l'urbanisme et pour tout autre déplacement des employés et élus, vu son âge avancé et les frais de réparation annuels de plus en plus élevés;*
- CONSIDÉRANT** *Que la municipalité souhaite diminuer l'émission de gaz à effet de serre en utilisant une énergie plus propre que le pétrole;*
- CONSIDÉRANT** *Que la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès des concessionnaires de la région au printemps dernier, mais qu'aucun n'était en mesure de soumettre un prix vu l'instabilité du marché et ne pouvait non plus garantir de livraison dans le délai demandé;*
- CONSIDÉRANT** *La politique de gestion contractuelle de la municipalité, ne pouvant obtenir un véhicule en procédant par appel d'offre sur invitation, la municipalité à plus tôt opté de procéder de gré à gré, advenant la disponibilité d'un véhicule électrique selon les exigences demandées et le prix budgété;*
- CONSIDÉRANT** *Que Performe Hyundai offre à la municipalité un Hyundai Kona Électrique 2022 possédant les caractéristiques demandées par la municipalité au coût de 50 207.95 \$ plus les taxes applicables;*
- CONSIDÉRANT** *Que Performe Hyundai offre une garantie prolongée sur l'ensemble du véhicule de 8 ans ou 160 000 kilomètres au coût de 3 369.00 \$ plus les taxes applicables;*
- CONSIDÉRANT** *Que le véhicule est admissible à une aide financière total de 12 000 \$ provenant des deux paliers gouvernementaux;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser un emprunt au fonds de roulement de 49 600.10 \$, incluant les taxes, les aides financières et la garantie prolongée de 8 ans ou 160 000 kilomètres, qui sera remboursé sur une période de cinq ans, au montant de 9920.02 \$ (incluant les taxes) annuellement pour l'achat d'un Kona électrique 2022 chez Performance Hyundai (3245802 Canada Inc.) et que la présente résolution fait office d'acceptation de l'offre et engage la municipalité dans un contrat mutuel avec le concessionnaire.*
- Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Éric Paiement à signer tous les documents nécessaires à cette transaction pour et au nom de la municipalité.*

Adoptée

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION PROJET RÈGLEMENT # 311-2022 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Carolyne Gagnon à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, le règlement # 311-2022 relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante,

pour étude et adoption ultérieure et qu'une dispense de lecture du projet de règlement sera faite en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution no : 12168-2022

PROJET DE RÈGLEMENT # 311-2022 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 200

CINSUDÉRANT *Que le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;*

CONSIDÉRANT *Que par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière;*

CONSIDÉRANT *Que le conseil municipal souhaite apporter certaines modifications, ajustements et mises à jour du règlement sur la circulation et le stationnement sur le territoire de la municipalité et pour ce faire, doit modifier et remplacer le règlement 200;*

CONSIDÉRANT *Que le présent projet de règlement a été précédé d'un avis de motion donné à la séance présente par la conseillère Carolyne Gagnon;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 200 soit modifié et remplacé par le projet de règlement # 311-2022 relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, décrétant ce qui suit :*

PROJET RÈGLEMENT # 311-2022 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 200

ARTICLE 1 :

Le présent règlement détermine les règles en matière de circulation et de stationnement dans la Municipalité et s'ajoute aux règles établies dans le Code de la sécurité routière du Québec.

ARTICLE 2 :

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 200 et ses amendements de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 4 :

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 5 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « bicyclette » Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- « chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :
1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

« Municipalité »	Désigne la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
« travaux publics »	Désigne le service des travaux publics.
« véhicule automobile »	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« véhicule routier »	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
« véhicule d'urgence »	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

RESPECT DE LA SIGNALISATION

ARTICLE 6 :

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement et au Code de la sécurité routière.

DOMMAGES À LA SIGNALISATION

ARTICLE 7 :

Nul ne peut modifier, endommager, déplacer, enlever, masquer ou nuire à la visibilité de tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que de toute signalisation érigée par la Municipalité.

OBSTRUCTION À LA SIGNALISATION

ARTICLE 8 :

Nul ne peut conserver sur un immeuble, dont il est propriétaire ou occupant, une clôture, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en totalité ou partiellement la visibilité d'un panneau de signalisation.

INTERDICTION

ARTICLE 9 :

Nul ne peut installer une signalisation sur un chemin public sans l'autorisation du conseil.

En plus de toute peine, toute signalisation installée en contravention de l'alinéa précédent sera enlevée aux frais du contrevenant.

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 10 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 11 :

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 12 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 13 :

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 14 :

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continue double :

- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 15 :

La Municipalité autorise les travaux publics à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 16 :

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER – VIRÉE MUNICIPALE

ARTICLE 17 :

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 18 :

Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) octobre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 19 :

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 20 :

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 21 :

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévus à l'article 33, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 22 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situées à l'un des endroits prévus à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 23 :

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement, et de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

ARTICLE 24 :

Outre les cas mentionnés à l'article 23, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 25 :

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 26 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 27 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 28 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- b) 50 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « H ».

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 29 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un cheval doit veiller à ramasser ses excréments.

ARTICLE 30 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 31 :

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS

ARTICLE 32 :

La Municipalité autorise les travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 33 :

Le Conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le

déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 34 :

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 35 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 36 :

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 37 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

ARTICLE 38 :

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 10 et 12, commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

ARTICLE 39 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 40 :

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 7, 8, 9, 29 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

ARTICLE 41 :

Quiconque contrevient aux articles 6, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 26, 27 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 42 :

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 10, 12 ou 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

ARTICLE 43 :

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00 \$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 44 :

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 45 :

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 46 :

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, sec-trés. et directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	12 juillet 2022	
Dépôt du projet de règlement	12 juillet 2022	12168-2022
Adoption règlement		
Avis de promulgation (Publication)		

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 11)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Chemin	Direction	Intersection
Avenir	sud-ouest	Progrès
Aventure	sud-est	Lacs
Aventure	nord-ouest	Pointes
Baie	ouest	Marquis
Barrage	sud-ouest	Chevreuil
Belges	est	Voyageurs
Bellevue	nord	Marquis
Bienvenue	sud-est	Voyageurs
Bienvenue	sud-est	Voyageurs
Boisé	ouest	Lac-Pérodeau
Caché	nord-ouest	Progrès
Calme	nord	Progrès
Calme	sud	Lacs
Chevreuil	nord	Progrès
Chevreuil	nord	Voyageurs
Chevreuil	sud	Voyageurs
Chevreuil	sud-est	Voyageurs
Chevreuil	nord-ouest	Voyageurs
Chute	sud	Voyageurs
Chute	sud-est	Voyageurs
Espoir	nord-ouest	Progrès
Espoir	sud-est	Bellevue
Lac-des-Cornes	ouest	Lac-Pérodeau
Lacs	nord-ouest	Progrès
Marquis	ouest	Progrès
Marquis	sud-ouest	Bellevue
Marquis	sud-est	Panorama
Marquis	nord	Lacs
Merises	sud-est	Chevreuil
Painchaud	nord	Voyageurs
Painchaud	sud-ouest	Chevreuil
Panorama	nord-ouest	Marquis
Pineraie	est	Progrès
Pins-Gris	nord-ouest	Plaisance
Pins-Gris	sud-est	Progrès
Plaisance	sud-ouest	Lac-Saint-Paul
Plaisance	nord-est	Lac-Saint-Paul
Presqu'île	nord	Panorama
Progrès	est	Chevreuil
Progrès	ouest	Chevreuil
Progrès	nord-est	Lacs
Progrès	sud	Lacs

Quai	nord-ouest	Progrès
Repos	est	Progrès
Repos	ouest	Tranquille
Santé	est	Lac-des-Cornes
Santé	ouest	Lacs
Soleil-Levant	nord-ouest	Lac-Pérodeau
Soleil-Levant	sud-ouest	Lac-Pérodeau
Tour-du-Lac-David Nord	nord-est	Chevreuils
Tour-du-Lac-David Sud	nord-est	Chevreuils
Tranquille	sud-est	Progrès
Tranquille	nord-ouest	Plaisance
Traverse	nord	Merises
Traverse	sud	Chevreuils
Val-des-Cèdres	sud-ouest	Chevreuils
Vieux-Pont	nord-ouest	Progrès
Entrée du Pont couvert	Armand-Lachaine côté nord-ouest	
Entrée du Pont couvert	Armand-Lachaine côté sud-est	
Vieux-Pont	sud-est	Voyageurs
Voyageurs	est	Chevreuils
Voyageurs	ouest	Chevreuils
Voyageurs	sud-ouest	Chevreuils

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 13)

- Chemin du Lac-des-Cornes, en direction est, intersection chemin du Lac-Vaillant

ANNEXE « C »

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIES (ARTICLE 15)

Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :

- Chemin du Marquis, à partir de l'arrêt, intersection du chemin du Progrès sur une distance de 2.4 km.
- Chemin du Marquis, intersection chemin des Lacs, sur une distance de 0,2 km.
- Chemin du Quai, à l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.2 km.
- Chemin du Vieux-Pont, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.6 km.
- Chemin des Voyageurs, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils, sur une distance de 1,7 km.
- Montée des Chevreuils, à partir de l'intersection du chemin des Voyageurs, côté sud est, sur une distance de 0.3 km.
- Chemin du Progrès, côté sud-ouest, à partir de l'intersection, chemin du Lac-Saint-Paul, direction Lac-des-Écorces – ligne continue simple sur 2.1 km, ensuite, ligne de dépassement dans les deux sens sur 0.2 km et une ligne continue simple sur 2.0 km.
- Sur le chemin du Progrès à partir de Val-Viger direction Lac-Saint-Paul, ligne simple continue sur une distance de 3.5 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils sur une distance de 1.9 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils sur une distance de 1.6 km.
- Chemin des Lacs, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 2.3 km, suivi d'une ligne de dépassement dans les deux sens sur une distance de 0.2 km.
- Chemin des Lacs, direction côte du Lac-des-Cornes, ligne simple continue sur une distance de 2.0 km.

ANNEXE « D »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 16)

- À moins de 5 mètres d'une borne sèche.
- Dans une intersection ni à moins de 5 mètres de celle-ci.
- Dans un passage pour piétons.
- Sur un pont.
- De manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin public ou à entraver l'accès à une propriété.

ANNEXE « E »

INTERDICTION DE STATIONNER – VIRÉE MUNICIPALE (ARTICLE 17)

Il est défendu de stationner dans les virées municipales durant la période hivernale, soit du 15 octobre au 15 avril de chaque année.

ANNEXE « F »

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 19)

- Au 12, chemin Tranquille devant la caserne incendie

ANNEXE « G »

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (ARTICLE 22)

- Stationnement au bureau municipal, 560 chemin des Voyageurs

ANNEXE « H »

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

- Chemin des Lacs (Secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1 et 29)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin de l'Avenir (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Aventure (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Baie (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Barrage (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Belges (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bellevue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bienvenue (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Boisé (Sur toute sa longueur)
- Chemin Caché (Sur toute sa longueur)
- Chemin Calme (Sur toute sa longueur)
- Montée des Chevreuils (Entre les numéros civiques 22 et 45)
- Montée des Chevreuils (Entre l'intersection du Tour-du-Lac-David Nord et le chemin du Barrage)
- Chemin de la Chute (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Espoir (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-des-Cornes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Pérodeau (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Vaillant (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Lacs (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 29 et 47)
- Chemin du Marquis (Sur toute sa longueur)
- Terrasse Painchaud (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Panorama (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Pinteraie (Sur toute sa longueur)
- Chemin Plaisance (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pointes (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Presqu'île (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1007 et 1033)
- Chemin du Quai (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Repos (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Santé (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Soleil-Levant (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud (Sur toute sa longueur)
- Chemin Tranquille (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Traverse (Sur toute sa longueur)
- Chemin de Val-des-Cèdres (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Vieux-Pont (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Voyageurs (Entre les numéros civiques 560 et 714)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

- Montée des Chevreuils (Entre le numéro civique 45 et l'intersection du chemin du Tour-du-Lac-David Nord)
- Chemin des Lacs (Entre le numéro civique 47 et l'intersection du chemin du Lac-des-Cornes)
- Côte des Merises (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pins-Gris (Sur toute sa longueur)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

- Chemin du Progrès (Entre le numéro civique 1 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 1033 et 1210, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-Saint-Paul)

ANNEXE « I »

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 32)

- Situé sur le chemin du Progrès reliant les propriétés portant les numéros civiques 589 et 592 du même chemin.
- Situé sur le chemin des Lacs (secteur Val-Viger) reliant la portion de terrain portant le numéro civique 10 du même chemin et l'intersection du chemin Calme.

RÈGLEMENT

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 31.

Personnes présentes : 6

Sujets abordés :

- *Intersection chemin des 4 fourches à Lac-des-Écorces dangereuse*
- *Pétition contre Club Enduro*
- *Barrière accès au lac des Cornes*
- *Demande une traverse de piétons dans le village*
- *Projet de lotissement*
- *Système de lavage d'embarcation*

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 59.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

[Résolution no : 12169-2022](#)

[ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE](#)

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 12 juillet 2022.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 12170-2022

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de clore la séance du 12 juillet 2022.

Adoptée

Il est 20 h 01.

 *Je, Normand St-Amour, maire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 12 juillet 2022 par la résolution # 12169-2022.*